



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division de
l'Organisation Scolaire

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BESANCON

Vu la loi n°2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république

Vu l'article L214-13-1 du code de l'éducation

Vu la convention annuelle d'application portant sur les évolutions de la carte des formations professionnelles en Franche-Comté avec le conseil régional

Vu l'avis de la commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 9 février 2018

Vu l'avis du groupe de travail académique du 6 février 2018

ARRETE n° 2018-22

En application des textes en vigueur, la Région arrête la carte régionale des formations professionnelle initiales conformément aux choix retenus par la convention annuelle signée par les autorités académiques et la Région.

Article 1 : les mesures d'évolution concernant les formations de voie professionnelle (niveaux IV et V) ainsi que les formations de STS (voie scolaire) mises en œuvre dans le cadre du dernier alinéa de l'article L214-13-1 du code de l'éducation sont mentionnées dans le tableau ci-dessous précisant les capacités d'accueil en 1^{ère} année.

DEPARTEMENT DU DOUBS				
Type	Etablissement	Ville	Ouverture – augmentation CA	Fermeture – réduction CA
Lycée	Saint-Paul	Besançon	Ouverture du BTS études et économie de la construction en apprentissage : 15 places	

DEPARTEMENT DU JURA				
Type	Etablissement	Ville	Ouverture – augmentation CA	Fermeture – réduction CA
LP Privé	Pasteur Mont-Roland	Dole	Ouverture du MAD1 spectacle : costume et décor de scène : 15 places Ouverture du CAP 1 an vêtements tailleur : 15 places	Fermeture du DMA1 Costume : -15 places Fermeture du CAP 2 ans vêtements tailleur : -15 places

Article 2 : Les décisions relatives à des regroupements de formations en divisions multi formations s'entendent pour la 1^{ère} et la 2^{ème} année d'enseignement, sauf exceptions signalées et sont mises en œuvre dans les bases élèves établissements (BEE).

Article 3 : Les modifications de capacité d'accueil s'entendent, sauf information contraire, pour la 1^{ère} année à la rentrée 2018, la 2^{ème} année à la rentrée 2019, la 3^{ème} année à la rentrée 2020, sauf si les effectifs recensés à la rentrée 2018 sont déjà en deçà ou équivalents aux capacités modifiées, auquel cas, les modifications sont applicables à la rentrée 2018 pour les 2, voire 3 années d'enseignement.

Article 4 : Madame la secrétaire générale, madame et messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, mesdames et messieurs les directeurs d'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



2/2

Besançon, le 13 mars 2018

Le Recteur,
Chancelier des Universités

Jean-François CHANET